

Montréal, le 20 août 2004

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 04-05

**Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Canada omet
d'assurer l'application efficace de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches*
fédérale (SEM-03-005)**

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) concernant les communications sur les questions d'application de la législation de l'environnement et la constitution de dossiers factuels;

CONSIDÉRANT la communication susmentionnée, présentée le 14 août 2003 par Waterkeeper Alliance, Lake Ontario Waterkeeper, Société pour Vaincre la Pollution, Environemntal Bureau of investigation and the Upper St. Lawrence Riverkeeper/Save the River !, et la réponse fournie par le gouvernement du Canada le 14 novembre 2003;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat au Conseil, datée du 19 avril 2004, qui recommande la constitution d'un dossier factuel relatif à cette communication;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet des points suivants qui sont soulevés dans le cadre de la communication SEM-03-005, à propos de la prétendue omission d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*:

- les faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après l'émission d'un avertissement en 1998;
- les faits entourant l'enquête d'Environnement Canada tenue en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public;
- les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal;
- les résultats des systèmes de confinement et de pompage des hydrocarbures au secteur du Technoparc de Montréal;
- l'étude écotoxicologique menée en 2002;
- les informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité;
- les informations sur les mesures et avis techniques d'Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal; et
- les efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander que des accusations soient déposées.

DE PRESCRIRE au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l'occasion de formuler des commentaires au sujet de ce plan;

DE PRESCRIRE ÉGALEMENT au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée «omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement» depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1er janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1er janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

José Manuel Bulás
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Judith E. Ayres
Gouvernement des États-unis d'Amérique

Norine Smith
Gouvernement du Canada